## COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 3 février 2020 modifiant la CCT du 2 décembre 2019 n° 156428 relative au financement du Fopas pour l'année 2020 (Fonds pour la formation des groupes à risques)

## Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

## Article 2

L'article 3 de la Convention collective de travail du 2 décembre 2019 n° 156428 relative au financement du Fopas pour l'année 2020 est remplacé comme suit :

« Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 mars 2021. »

## Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 mars 2021.